

9. *Insiste* pour que toute mesure prise ou envisagée en vertu de la présente résolution soit appliquée conformément aux principes et directives de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à l'écoulement des excédents et comporte notamment des garanties adéquates et des mesures appropriées contre le dumping de produits agricoles excédentaires sur les marchés internationaux et contre des répercussions fâcheuses sur la situation économique et financière des pays dont les recettes en devises dépendent essentiellement de leurs exportations de denrées alimentaires, et en reconnaissant que la pratique d'échanges multilatéraux est le meilleur moyen d'éviter de porter préjudice au trafic commercial normal des produits alimentaires.

908ème séance plénière,
27 octobre 1960.

1515 (XV). Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés

L'Assemblée générale,

Estimant que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale dans les domaines économique et social devraient être réaffirmés alors que tant d'Etats viennent d'être admis à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'engagement solennel inscrit dans la Charte de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également que l'un des objectifs principaux des Nations Unies est d'instaurer de meilleures conditions de vie et que les Etats Membres se sont engagés à prendre, conjointement ou séparément, des mesures en vue d'atteindre ce but,

1. *Réaffirme* que l'un des premiers devoirs des Nations Unies est d'accélérer le progrès économique et social des pays peu développés, contribuant ainsi à sauvegarder leur indépendance et à supprimer l'écart entre les niveaux de vie des pays très développés et des pays peu développés;

2. *Reconnaît* qu'il est nécessaire, afin d'assurer ce progrès économique et social, de développer et de diversifier les activités économiques, c'est-à-dire d'améliorer les conditions de commercialisation et de production des denrées alimentaires et d'industrialiser les économies qui sont largement tributaires de l'agriculture de subsistance ou de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires;

3. *Estime* que, dans les conditions actuelles, il importe notamment, pour atteindre ces buts:

a) De maintenir à un niveau élevé l'activité économique et les échanges multilatéraux et bilatéraux généralement avantageux libres de restrictions artificielles, afin que les pays peu développés et les pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires puissent vendre des quantités accrues de leurs produits à des prix stables et rémunérateurs sur des marchés en voie d'expansion et soient ainsi de plus en plus en mesure de financer leur propre développement économique grâce à leurs recettes en devises;

b) D'assurer l'octroi à des conditions acceptables, par les pays avancés à ceux qui le sont moins, de capitaux publics et privés de plus en plus élevés, notamment par l'entremise d'organisations internationales et au

moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux librement négociés;

c) D'amplifier la coopération technique entre les pays à tous les stades de développement, en vue d'aider les populations des pays sous-développés à accroître leur connaissance des techniques modernes et à devenir mieux en mesure de les utiliser;

d) D'assurer la coopération scientifique et culturelle et d'encourager la recherche;

e) De tenir dûment compte des aspects humains et sociaux du développement économique;

4. *Recommande*, compte tenu de ces objectifs:

a) Que les Etats Membres et les organismes internationaux intéressés continuent d'urgence à rechercher et à appliquer les moyens d'éviter à la fois des fluctuations excessives du commerce des produits primaires et les pratiques ou mesures restrictives ayant des effets défavorables sur le commerce des produits de base des pays peu développés et des pays tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, et à développer les échanges de ces produits;

b) En particulier, que le Conseil économique et social étudie avec soin et de façon approfondie les problèmes relatifs au commerce des produits de base et les recommandations de la Commission du commerce international des produits de base visant à les résoudre, en ce qui concerne notamment des mesures telles que les mesures financières de compensation destinées à contrebalancer les effets de larges fluctuations;

c) Que l'assistance consacrée à la formation technique, à l'éducation et au préinvestissement, qu'elle émane d'organisations internationales ou de gouvernements pris individuellement, soit considérée comme un élément important du développement économique des pays sous-développés et, notamment, que l'appui le plus large soit donné au Programme élargi d'assistance technique, au Fonds spécial et aux autres programmes des Nations Unies financés par des contributions bénévoles et ayant ces mêmes objectifs;

d) Que l'assistance technique et l'offre de capitaux pour le développement, qui s'accroissent, soient accrues davantage encore — qu'elles proviennent d'organisations et d'institutions internationales existantes ou futures ou d'autres sources —, soient, par leur nature et la forme sous laquelle elles se présentent, conformes aux vœux des bénéficiaires et ne soient pas subordonnées à des conditions inacceptables, de caractère politique, économique, militaire ou autre;

e) Que les groupements économiques régionaux soient conçus de manière à offrir à toutes les nations, lorsqu'elles font du commerce, la possibilité de profiter d'un marché en expansion, compte tenu des intérêts des tiers;

5. *Recommande également* le respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément aux droits et devoirs des Etats en droit international;

6. *Prie* le Conseil économique et social et le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les gouvernements des Etats membres de ces organisations de prendre acte de la présente résolution et leur demande de contribuer effectivement à en appliquer les principes et à en servir les fins dans l'intérêt général et commun de l'humanité.

948ème séance plénière,
15 décembre 1960.